

170, BOULEVARD DU MONTPARNASSE
75 014 PARIS - FRANCE
TÉL. 320.36.20
C. C. P. 1248-74 N PARIS

D 399 CHILI: DISSOLUTION DE LA DINA ET CREATION DE LA CNI

Le 12 août 1977, le gouvernement du général Pinochet annonçait la dissolution de la DINA (Direction d'intelligence nationale), police politique créée en 1974 et tristement connue. Cette annonce coïncidait avec la visite officielle à Santiago de Terence Todman, secrétaire d'Etat adjoint du gouvernement nord-américain aux affaires interaméricaines.

La création simultanée de la Centrale nationale d'informations (CNI) montre que, si le nom change, les objectifs demeurent les mêmes et sous juridiction militaire.

Nous donnons le texte du communiqué annonçant la dissolution de la DINA, et celui du décret-loi créant la CNI.

(Note DIAL)

1- COMMUNIQUE OFFICIEL ANNONCANT LA DISSOLUTION DE LA D.I.N.A. PAR LE DECRET-LOI N° 1876 DU 6 AOUT 1977 (12 août 1977)

A la date du 6 courant, S.E. le Président de la République, général Augusto Pinochet, a signé le décret de la Junte gouvernementale abrogeant le décret-loi n° 521, de 1974, qui avait créé la Direction d'intelligence nationale (D.I.N.A.), étant donné que ledit organisme a rempli les délicates fonctions de sécurité nationale qui lui avaient été confiées.

Dans le même temps, il a décidé la création de la Centrale nationale d'informations (C.N.I.), de façon à ce que le Gouvernement suprême puisse compter sur un organisme spécialisé collectant au plan national l'information nécessaire à l'adoption des mesures qui s'avèrent indispensables au maintien de la sécurité interne du pays.

2- DECRET-LOI N° 1878, DU 12 AOUT 1977, INSTITUANT LA CENTRALE NATIONALE D'INFORMATIONS

Considérant:

La nécessité pour le Gouvernement suprême de compter sur les services immédiats et permanents d'un organisme spécialisé réunissant au plan national toutes les informations nécessaires à l'adoption des mesures appropriées concernant en particulier le maintien de la sécurité nationale,

La Junte gouvernementale de la République du Chili édicte le décret-loi suivant:

Article 1°.- Est créée la Centrale nationale d'informations (C.N.I.), organisme militaire spécialisé, à caractère technique et professionnel, ayant pour mission de réunir et traiter toutes les informations au niveau national, en provenance des différents domaines de l'action, dont le Gouvernement suprême a besoin pour la formulation des politiques, plans et programmes; pour l'adoption des mesures nécessaires au maintien de la sécurité nationale; pour

le déploiement normal des activités nationales; ainsi que pour la préservation du cadre constitutionnel.

Nonobstant sa qualité d'organisme militaire, intégré à la Défense nationale, la Centrale nationale d'informations sera rattachée au Gouvernement suprême dans l'accomplissement de ses missions spécifiques, et ce par le biais du Ministère de l'intérieur.

Article 2°.- La Centrale nationale d'informations sera dirigée par un officier général ou supérieur en service actif dans les Forces armées ou les Forces de l'ordre, sur désignation par décret suprême, lequel officier aura, au titre de directeur national des renseignements, la direction supérieure, technique et administrative de ce service. Dans l'exercice de ses attributions, il pourra émettre les notifications et donner les instructions nécessaires au fonctionnement de cet organisme.

Article 3°.- L'organisation, la structure institutionnelle interne et les devoirs de la Centrale nationale d'informations seront établis par un règlement organique élaboré à cet effet par le directeur.

Les effectifs seront constitués par un personnel de la catégorie et par des éléments en provenance des organismes de défense nationale.

En cas de nécessité de dotation en personnel non originaire des organismes de défense nationale, est requise son approbation par décret suprême portant également la signature du ministre des Finances. Le régime juridique et le barème des rémunérations respectives seront les mêmes que ceux réglementant le personnel civil des Forces armées; ils seront considérés comme tels pour tous effets juridictionnels et disciplinaires.

Article 4°.- Le directeur national des renseignements pourra requérir de tout service d'Etat, des municipalités, des personnes juridiques créées par loi, des établissements ou sociétés dans lesquels l'Etat ou ses entreprises ont des parts de capital, une représentation ou une participation, tout rapport ou toute information qu'il estime nécessaire ^{dans} l'exercice de ses attributions.

Le non accomplissement de cette obligation sera de nature à permettre au contrôleur général de la République l'application directe au transgresseur des sanctions administratives prévues par le code qui régit son action.

Les règles concernant le secret ou la réserve en certaines matières n'empêcheront pas la Centrale nationale d'informations d'obtenir les renseignements ou les données réclamés, sans préjudice du fait que le personnel de la Centrale est également soumis à l'obligation de réserve ou au secret.

Article 5°.- La Centrale nationale d'informations aura sa dotation conformément aux rubriques ci-dessous:

- 1- les fonds assignés annuellement par la loi de finances de la Nation, dans le cadre des attributions prévues au titre du Ministère de l'intérieur;
- 2- les fonds assignés par des lois spéciales;
- 3- les autres biens ou revenus acquis ou perçus, à quelque titre que ce soit, en vue de la réalisation de ses objectifs.

Un règlement à caractère confidentiel, élaboré, dans un délai de cent quatre-vingt jours, déterminera les modalités d'application du présent article.

Article 6°.- Pour l'administration, la gestion et la disposition des biens et fonds relevant de sa dotation, la Centrale nationale d'informations sera représentée en dehors du cadre judiciaire par son directeur, lequel est habilité à agir en tout acte juridique tendant à la réalisation de ses objectifs.

Avec la dotation prévue il pourra louer et acquérir des biens meubles, des immeubles, des produits ou des services, et en disposer.

Article 7°.- Seront libres des droits spécifiques et ad valorem prévus au Code de douanes; des autres impôts, taxes et contributions; ainsi que, en général, de tout droit perçu par les douanes; tout comme de la taxe administrative prévue à l'article 190 de la loi n° 16.464, avec ses modifications, et de l'impôt de 10% prévu à l'article 44 de la loi n° 17.564: toutes les importations d'équipements complets, d'accessoires et des autres éléments, effectués par la Centrale nationale d'informations.

Article 8°.- Il est procédé à la substitution, dans l'incise finale du paragraphe a) de l'article 19 de la loi n° 17.798 sur le contrôle des armes, complétée par l'article 8 du décret-loi n° 521 de 1974, de l'expression "Direction d'intelligence nationale" par "Centrale nationale d'informations".

Article 9°.- Dans les tâches conjointes déterminées par le Gouvernement suprême, la Centrale nationale d'informations coordonnera l'action des différents services de renseignements des corps de la défense nationale dans les cas où il s'agit de missions touchant à sa fonction spécifique.

Article 10°.- Le directeur national des renseignements se verra appliquer les dispositions des articles 191 et 192 du Code pénal.

Article 11°.- La Centrale nationale d'informations sera la continuatrice légale de la Direction d'intelligence nationale pour tous effets de patrimoine.

Article transitoire.- Le règlement organique, à caractère confidentiel, auquel se réfère l'article 3 du présent décret-loi, sera édicté dans un délai de cent cinquante jours.

Pour enregistrement au Contrôle général de la République. Pour publication au Journal officiel et insertion dans les bulletins de l'Armée de terre, de la Marine, de l'Armée de l'air et de la Gendarmerie, ainsi que dans les tables officielles dudit Contrôle général.

Augusto Pinochet Ugarte,
général d'armée, président de la République
José T. Merino Castro,
amiral, commandant en chef de la Marine
Gustavo Leigh Guzman,
général d'aviation, commandant en chef des Forces aériennes du Chili
César Mendoza Duran,
général, général-directeur de la Gendarmerie
César R. Benavides Escobar,
général de division, ministre de l'Intérieur.

Ce que je transmets pour connaissance:

Victore Barahona Bustos, commandant d'escadrille, secrétaire juridique de la Junte gouvernementale en subrogation.

(Traduction DIAL - En cas de reproduction, nous vous serions obligés d'indiquer la source DIAL)

Abonnement annuel: France 150 F - Etranger 175 F
(avion: tarif spécial)

Directeur de publication: Charles ANTOINE - Imprimerie DIAL
Commission paritaire de presse: 56249 - ISSN: 0399-6441